AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0249
FR0000125486-FS0110

14 février 2014

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

VINCI

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 12 février 2014, complété par un courrier reçu le 14 février 2014, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 6 février 2014, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société VINCI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 30 416 440 actions[2] VINCI représentant autant de droits de vote, soit 5,04% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions VINCI sur le marché.

Le déclarant a précisé, au titre de l'article 223-14 V du règlement général, détenir 540 739 « contracts for differences », inclus dans la détention visée au premier alinéa, sans échéance prévue, portant sur autant d'actions VINCI, réglés exclusivement en espèces.

[1] La participation de BlackRock est détenue pour le compte des clients, mais le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder l'exercice des droits de vote.

[2] Le déclarant a précisé détenir 4 041 994 actions VINCI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) et pour lesquelles les clients de BlackRock ont gardé l'exercice des droits vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 603 847 966 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.